



Décision n° CODEP-CAE-2026-046602 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 05 août 2026 relative au projet de création d'une ICPE pour l'entreposage de colis CBF-K sur la zone ADT3, après examen au cas par cas

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L. 122-1, R. 122-2, R.122-3, L.593-3 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas déposé le 6 juillet 2026 par Orano Recyclage et relatif au projet de création d'une ICPE rubrique 2797 pour l'entreposage de Colis Béton Fibre Kubique (CBF-K) sur la zone ADT3, située à l'ouest de ADT ;

Considérant les faits suivants :

1. Le projet a pour objectif la création d'un espace d'entreposage pour colis CBF-K dans le but de libérer de l'espace dans l'actuelle zone d'entreposage, au niveau du parc STS ; l'espace ainsi libéré permettant l'implantation d'une zone chantier pour des travaux de reprise des déchets anciens du silo 115 voisin ;
2. Le projet de création d'une installation d'entreposage de déchets radioactifs répond aux caractéristiques de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.
3. Le projet relève de la catégorie « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
4. Le projet et les travaux associés sont situés à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base de l'établissement de la Hague et portent sur une installation nécessaire à leur fonctionnement au sens de l'article L.593-3 du code de l'environnement ;
5. Compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans le formulaire d'examen au cas par cas, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts et nuisances potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par Orano Recyclage dans le formulaire susvisé, le projet de création, sur le site Orano

la Hague, d'une zone d'entreposage de colis CBF-K sur la zone ADT3, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Recyclage et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 05/08/2026

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Pierre BOIS